

Les élèves inscrits à Grenoble INP - UGA, désigné dans le document par Grenoble INP - UGA, sont soumis aux dispositions déclinées dans la procédure suivante, en application des textes réglementaires qui y sont cités et de la délibération du conseil d'administration (CA) en date du 12 juin 2025 (Décision n°CA20250609).

1 - Principes

Tout candidat admis à Grenoble INP - UGA doit satisfaire aux formalités d'inscription administrative et pédagogique. Le choix des enseignements pédagogiques se traduit par l'inscription pédagogique qui est subordonnée à l'inscription administrative, paiement des droits d'inscription inclus.

Conformément à l'article D612-2 du code de l'éducation, l'inscription est annuelle. Elle est renouvelée au début de chaque année universitaire.

Nul ne peut s'inscrire dans deux établissements d'enseignement supérieur en vue de préparer un même diplôme. La fin de l'année universitaire est fixée au 30 septembre de l'année n+1.

2 - Modalités d'inscription

Les inscriptions administratives sont proposées selon les modalités suivantes : inscription en ligne sur le site de l'établissement : <http://www.grenoble-inp.fr/inscription/> ou en présentiel ou par correspondance.

L'inscription n'est possible que sur justification de l'acquittement (par paiement ou exonération) de la Contribution Vie Etudiante et de Campus (CVEC), gérée par le CROUS via le site Internet <http://cvec.etudiant.gouv.fr>.

Le montant de la CVEC s'élève à 105 € pour l'année universitaire 2025-2026.

L'inscription n'est ensuite validée, qu'après vérification des justificatifs, par le service scolarité et confirmée par la délivrance de la carte d'étudiant.

3 - Périodes d'inscription

Le calendrier des inscriptions **administratives** est défini par chaque école, à partir d'un cadre fixé par l'établissement.

4 - Droits d'inscription

Les droits d'inscription appliqués à Grenoble INP - UGA sont ceux publiés par arrêté ministériel.

Tout élève de Grenoble INP - UGA doit procéder à son inscription administrative et s'acquitter du paiement des droits d'inscription conformément au présent arrêté.

L'affiliation à la Sécurité Sociale est désormais automatique et gratuite.

EXCEPTION : la démarche est gratuite mais n'est pas automatique pour les élèves qui ne bénéficiaient pas encore d'une immatriculation auprès de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) et qui s'inscrivent pour la première fois dans un établissement d'enseignement supérieur français : les élèves provenant des Départements d'Outre- Mer (DOM) ou de pays hors Union Européenne (UE), Espace Economique Européen (EEE), Suisse doivent s'inscrire en ligne sur le site Internet dédié <https://etudiant-etranger.ameli.fr/#/>

Par ailleurs, devront également se faire connaître auprès de la CPAM :

- ▶ les élèves faisant valoir un Formulaire S1 (*permettant l'affiliation à la Sécurité Sociale française pour une gestion au sein d'une caisse primaire d'assurance maladie française tout en maintenant une prise en charge finale des frais de santé par l'état d'origine*),
- ▶ les élèves bénéficiant d'une convention bilatérale spécifique entre leur pays d'origine et la France (*permettant le maintien des conditions d'ouverture des droits à la Sécurité Sociale*).

L'adhésion à un contrat Complémentaire Santé est facultative mais fortement recommandée pour permettre le remboursement complémentaire de frais de santé qui ne seraient pas pris en charge par la Sécurité Sociale.

5 - Paiement des droits d'inscription

- ▶ Le paiement au comptant s'effectue au moment de l'inscription

- ▶ par carte bancaire en ligne / via un lien de paiement *☛ mode de paiement à privilégier*
- ▶ par virement

ou à titre TRES EXCEPTIONNEL, lorsqu'il a été éprouvé qu'aucun des 2 modes de paiement précédents n'étaient possibles :

- ▶ en espèces (limité à 300 €)
- ▶ par chèque (compte bancaire en France uniquement - chèques étrangers non autorisés)

- ▶ Le paiement échelonné en 3 fois peut être proposé dès lors que le montant des droits, obligatoires et facultatifs, atteint au moins la somme de 300 € et que l'élève s'inscrit, en ligne, en présentiel ou par correspondance, au plus tard le 15 octobre 2024.

Le paiement s'effectue alors obligatoirement par carte bancaire en ligne selon l'échéancier ci-après :

- ▶ le 1^{er} prélèvement a lieu immédiatement,
- ▶ le 2^{ème} à 30 jours de la date du 1^{er} prélèvement,
- ▶ le 3^{ème} à 60 jours de la date du 1^{er} prélèvement.

Les 3 prélèvements sont d'un montant égal au tiers de la somme totale due par l'élève.

L'inscription est réputée effectuée dès le premier versement et donne lieu à la délivrance de la carte d'étudiant.

Tout défaut de paiement a pour conséquence :

- l'interdiction de l'accès aux salles de cours et d'examens,
- l'engagement d'une procédure de contentieux par l'agent comptable de Grenoble INP - UGA,
- l'annulation de l'adhésion à Grenoble INP Alumni si celle-ci a été souscrite lors de l'inscription (*élèves de Grenoble IAE - INP, UGA et de Polytech Grenoble - INP, UGA non concernés*).

En outre, les sommes déjà perçues sont acquises et ne donneront pas lieu à remboursement.

En cas de perte de la carte d'étudiant, le coût de remplacement est fixé à 15 € (*Délibération du conseil d'administration du 12 juin 2025 - Décision n°CA20250609 -*).

6 - Exonération ou remboursement des droits d'inscription

6-1 - Exonération de droit

6-1-1 - Exonération de droit automatique et totale

- ▶ Les élèves boursiers

Sur présentation des pièces justificatives, et quel que soit le nombre d'inscriptions dans l'établissement, l'exonération totale des droits d'inscription est automatiquement de droit pour :

- les élèves boursiers du gouvernement français,
- les élèves boursiers sur critères sociaux.

Les élèves boursiers s'engagent à fournir la notification définitive de bourse dès réception et, en tout état de cause, avant le 15 novembre 2025.

A défaut, l'acquittement des droits d'inscription sera obligatoire, sachant que le remboursement en sera possible sur présentation d'un justificatif recevable.

- ▶ Les élèves pupilles de la Nation et pupilles de la République
- ▶ Les élèves en formation par apprentissage
- ▶ Les élèves stagiaires de la formation continue en contrat de professionnalisation
- ▶ Les élèves en provenance d'Ukraine

6-1-2 - Exonération de droit automatique et partielle (☛ montant des droits d'inscription équivalent à celui applicable à taux plein aux élèves communautaires)

- ▶ Les élèves étrangers exonérés sur décision du ministère de l'Europe et des affaires étrangères (*attribution de l'exonération notifiée par le ministère à l'élève et à l'établissement concernés*)

6-1-3 - Exonération de droit sur demande

- ▶ Les élèves bénéficiaires de la protection temporaire
- ▶ Les élèves en demande d'asile ; disposant du droit de se maintenir sur le territoire ; réfugiés

6-2 - Exonération sur décision de l'établissement

▶ Lors de l'inscription

Conformément à la délibération du conseil d'administration de l'Institut polytechnique de Grenoble en date du 12 juin 2025, les élèves extracommunautaires peuvent bénéficier d'exonération partielle ou totale dans les cas suivants :

▶ **Exonération partielle ramenant les droits d'inscription différenciés, lorsqu'ils s'appliquent, au taux plein des droits d'inscription applicables aux élèves communautaires**

- Les élèves inscrits dans un cycle préparatoire (PeiP) de Polytech Grenoble - INP, UGA
- Les élèves inscrits en licence à Grenoble IAE - INP, UGA
- Les élèves inscrits en Master à Grenoble INP - Ensimag, UGA
- Les élèves inscrits en césure pour 2 semestres consécutifs sur une même année universitaire
- Les élèves inscrits en césure pour 2 semestres consécutifs sur 2 années universitaires lors de la dernière inscription
- Les élèves bénéficiant d'une double inscription au sein de Grenoble INP - UGA : l'exonération porte sur l'inscription seconde
- Les élèves relevant du cycle Ingénieur et ajournés pour non validation de la compétence internationale - lors de la première réinscription
- Les élèves devant procéder à une réinscription pour finaliser leur projet de fin d'études (cursus Ingénieur) ou leur stage de fin d'études (cursus Master) qui s'organise sur 2 années académiques consécutives, avec soutenance du mémoire correspondant avant le 15 décembre de l'année de réinscription

▶ **Exonération partielle** (ramenant les droits d'inscription différenciés, lorsqu'ils s'appliquent, au taux plein des droits d'inscription applicables aux élèves communautaires) **OU totale**, en fonction d'accords de coopération

- Les élèves inscrits dans un établissement français autre que l'UGA, en application d'un accord conclu avec Grenoble INP - UGA ou l'une des composantes de formation de Grenoble INP - UGA
- Les élèves suivant un enseignement issu d'un accord conclu entre Grenoble INP - UGA et un autre établissement conformément à l'article L. 123-7-1 du Code de l'Éducation

▶ **Exonération totale**

Dès lors qu'ils pourront justifier de l'une des situations suivantes, les élèves bénéficieront d'une exonération totale :

- Les élèves en situation de handicap $\geq 80\%$
- Les élèves bénéficiant d'un congé d'études connu dès la rentrée universitaire
- Les élèves en mobilité entrante dans le cadre d'un programme européen ou international d'accueil d'élèves en mobilité internationale
- Les élèves relevant du cycle Ingénieur et ajournés pour non validation de la compétence internationale - lors de la deuxième réinscription
- Les élèves relevant du cycle Ingénieur et n'ayant pas validé le niveau B2 en anglais
- Les élèves relevant du cycle Master et n'ayant pas validé le niveau B2 en anglais lorsque cette condition est exigée
- Les élèves internationaux non francophones relevant du cycle Ingénieur et n'ayant pas validé le niveau B2 en français lorsque cette condition est exigée

▶ **Après l'inscription : sur décision de l'administrateur général de l'Institut polytechnique de Grenoble**

Peuvent demander l'exonération sur décision individuelle, les élèves qui rencontrent des difficultés financières. Les demandes d'exonération sur décision de l'administrateur général de l'Institut polytechnique de Grenoble sont instruites par la commission sociale étudiante et pourront être partielles ou totales et selon les trois principes suivants :

- une seule exonération par cycle d'études, prioritairement en faveur des primo-inscrits,
- les élèves en 2^{ème} année de cursus Master (M2) ne sont pas concernés,
- les élèves ne doivent pas avoir atteint la limite d'âge de 35 ans révolus au 1^{er} septembre du début de l'année universitaire en cours.

Les candidats intéressés doivent s'adresser au service scolarité de leur composante de formation au plus tard fin septembre.

6-3 - Remboursement

▶ **Etudiants renonçant à leur inscription avant le début des cours**

Le remboursement des droits d'inscription est de droit lorsque l'élève renonce à son inscription avant le début des cours.

▶ **Etudiants renonçant à leur inscription après le début des cours**

Les élèves renonçant à leur inscription après le début de l'année universitaire peuvent formuler une demande de remboursement des droits d'inscription, distincte de la lettre de démission, selon les critères définis par le conseil d'administration du 13 décembre 2012, à savoir :

- situation personnelle de l'élève (ou de sa famille), contraignant celui-ci à arrêter ses études,
- situation médicale de l'élève (ou de l'un de ses proches) justifiant l'arrêt de la formation,
- situation de l'élève contraint par décision administrative ou juridique à ne plus se présenter en cours (hors sanction disciplinaire),
- inscription dans un établissement autre qu'un établissement public d'enseignement supérieur français,
- élève ayant trouvé un emploi stable.

La demande de remboursement est soumise à la décision de l'administrateur général de l'Institut polytechnique de Grenoble et le remboursement éventuel répondra aux modalités suivantes :

Si la démission intervient :

- si la démission intervient avant le début des cours, le remboursement couvre l'ensemble des droits d'inscription (hors frais administratifs dont le montant est précisé dans l'arrêté ministériel annuel fixant le montant des droits d'inscription),
- si la démission intervient entre le début des cours et le 15 décembre, le remboursement est partiel et correspond à 8/12^{ème} du montant de l'inscription.

Dans tous les cas, la demande de remboursement doit être formulée avant le 15 décembre de l'année en cours : au-delà de cette date, la demande ne donnera lieu à aucun remboursement.

▶ **Transfert d'inscription vers un autre établissement**

Dans le cas du transfert d'une inscription vers un autre établissement, le remboursement des droits d'inscription est de droit.

En revanche, aucun remboursement n'est accordé si le transfert d'inscription intervient à la fin du 1^{er} semestre.

7 - Formation par apprentissage

Les apprentis, sous contrat d'apprentissage liant Grenoble INP - UGA à un centre de formation à l'apprentissage, ne sont pas assujettis au paiement des droits d'inscription.

8 - Inscription principale

L'inscription est dite principale si l'élève s'inscrit à une seule formation.

Un élève, inscrit simultanément à la préparation de plusieurs diplômes, à Grenoble INP - UGA, acquitte le premier droit au taux plein et les autres droits au taux réduit tel que mentionné dans l'arrêté ministériel.

Par conséquent, les élèves inscrits en double cursus Ingénieur / Master s'acquittent à taux plein des droits d'inscription se rapportant au cursus Ingénieur au titre de l'inscription principale.

9 - Inscription seconde

Lorsque la préparation d'un diplôme co-accrédité est organisée conjointement par plusieurs établissements, l'élève acquitte les droits d'inscription dans l'établissement désigné par convention.

10 - Inscription dans l'année d'études supérieure sans avoir totalement validé la précédente

Un élève autorisé à s'inscrire dans l'année d'études supérieure, sans avoir totalement validé la précédente, s'acquitte seulement des droits d'inscription afférents à l'année d'études dans laquelle il a été autorisé à s'inscrire.

11 - Aménagements de scolarité

L'inscription reste obligatoire dans le cadre d'aménagements de scolarité tels que :

- année de césure,
- année de validation du niveau B2 en anglais en cas d'échec initial,
- non validation de compétences y compris international,
- congé d'études.

12 - Assurance

12-1 - Responsabilité civile

Tout élève inscrit à Grenoble INP - UGA s'engage à souscrire un contrat d'assurance Responsabilité Civile « Vie étudiante et vie privée » qui doit couvrir l'intégralité de l'année universitaire. Si l'assurance dont il bénéficie arrive à son terme au cours de l'année universitaire en question, il s'engage également à la renouveler pour que les conditions de couverture soient garanties en conséquence.

12-2 - Stages à l'étranger

Avant tout départ en stage à l'étranger, il est impératif pour l'élève de produire un justificatif d'assurance (couverture maladie, accident du travail, rapatriement).

Au minimum un mois avant tout départ en stage, l'organisme de sécurité sociale concerné doit être contacté en vue de connaître les prestations possibles dans le pays d'accueil et pallier les carences, notamment en vérifiant le contrat d'assurance auquel l'établissement ne peut en aucun cas se substituer pour couvrir l'élève pour les risques suivants : frais médicaux, hospitalisation, intervention chirurgicale, rapatriement sanitaire, responsabilité civile, défense pénale et recours.

13 - Pièces constitutives du dossier d'inscription

L'inscription administrative est subordonnée à la production, par l'élève, d'un dossier personnel dont la composition est définie par l'établissement.

Article 14 - Communication des données à caractère personnel et droits relatifs à ces données

L'élève certifie l'exactitude des renseignements transmis en vue de son inscription administrative et s'engage à en notifier tout changement, notamment en matière d'adresse.

Conformément à la procédure relative à la gestion des données à caractère personnel, l'élève dispose de droits d'accès aux données à caractère personnel le concernant :

- droit de rectification,
- droit à l'effacement de celles-ci, ou à la limitation du traitement, dans le respect des durées légales de conservation,
- droit de s'opposer au traitement de ses données selon la finalité du traitement,
- droit à la portabilité de ses données.

Ces droits sont prévus à la fois aux articles 38, 39, 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, ainsi que par le règlement général européen sur la protection des données (RGPD) paru au journal officiel de l'Union Européenne et entré en application le 25 mai 2018. L'élève peut exercer ces droits en contactant : scolarite@grenoble-inp.fr

Article 15 - Consultation des documents relatifs aux inscriptions

L'ensemble des arrêtés, chartes et règlements sont disponibles sur le site Internet de l'établissement à l'adresse suivante : <https://www.grenoble-inp.fr/fr/formation/documentation-reglementaire-regulatory-document>